



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées à
CANET DE SALARS (12)**

N°Saisine : 2023-012427

N°MRAe : 2023DKO57

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 - 012427 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à Canet-de-Salars (Aveyron) ;**
- **déposée par Commune de Canet-de-Salars ;**
- **reçue le 16 octobre 2023 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24/10/2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Canet-de-Salars procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (superficie communale de 30 km², 447 habitants en 2020, avec une évolution de la population de +0,81 % par an depuis 2014, source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration ;
- la mise en cohérence avec le PLUi et la suppression du zonage collectif des secteurs retirés des zones AU et l'extension du zonage collectif aux zones AU situées à l'ouest et au sud du centre bourg ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie concernée par la zone Natura 2000 « *Tourbières du Lévezou* » ;
- en partie concernée par les quatre ZNIEFF¹ de type I « *Zone tourbeuse des Pendaries* », « *Tourbière et zone humide du Douach* », « *Bocage de Trappes* » et « *Tourbière du Viala du Frontin* » et par la ZNIEFF de type II « *Ruisseau du Vioulou et Lac de Pareloup* » ;

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- en partie concernée par les périmètres de protection rapprochée des captages de Tremouilles et Pont-de-Salars ;

Considérant que le diagnostic des systèmes d'assainissement met en avant :

- un fonctionnement conforme de la station d'épuration communale (200 EH) ;
- la présence d'eaux claires parasites et météoriques dans le réseau d'assainissement à l'origine de surcharges et de déversement par temps de pluie ;

Considérant que la commune de Canet-de-Salars souhaite mener une étude afin d'affiner le diagnostic, d'identifier les secteurs soumis aux eaux claires parasites permanentes et météoriques et éventuellement mettre en place un plan d'action pour pallier les dysfonctionnements constatés ;

Considérant que la capacité de traitement de la station d'épuration communale est suffisante pour traiter les charges et actuelles (116 habitations raccordées) et futures (25 habitations supplémentaires) ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 35 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes (113 installations sur les 327 installations existantes) ; que les installations identifiées comme un « *point noir* » sont situées dans des habitats diffus sur l'ensemble du territoire en dehors des secteurs à enjeux environnementaux ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées à CANET DE SALARS (12) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à Canet-de-Salars (Aveyron), objet de la demande n°2023 - 012427, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 27 novembre 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.